

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
ST/YV/PL/HH

VILLE DE FREJUS

**ARRETE MUNICIPAL N°2024-2811
portant Autorisation de voirie**

**RUE JEAN JAURÈS,
à hauteur du n° 21.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 04/10/2024 présentée par ST BOUTIQUE VAR demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement de véhicule de déménagement RUE JEAN JAURÈS, à hauteur du n° 21.

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel, RUE JEAN JAURÈS, à hauteur du n°21.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ST BOUTIQUE VAR est autorisée à faire stationner un véhicule pour effectuer un déménagement, le 08/10/2024 de 9 h 00 à 19 h 00 et du 10/10/2024 au 11/10/2024 de 9h00 à 19h00 et le 12/10/2024 de 14h à 19h00 :

- **RUE JEAN JAURÈS, à hauteur du n° 21.**

- o Nombre de places de stationnement neutralisées : 1 place de stationnement.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise ST BOUTIQUE VAR s'effectuera UNIQUEMENT sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 2 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 3 : L'entreprise ST BOUTIQUE VAR devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules circulant RUE JEAN JAURÈS, à hauteur du n° 21, lors de ce déménagement.

Article 4 : La signalisation de cette réservation est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Il appartiendra à l'intéressée de procéder à la remise en état des lieux dès la fin du déménagement, sous peine de poursuite.

Article 6 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 7 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application

informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fréjus, le 7 oct. 2024
Pour le Maire l'Adjoint délégué
aux travaux
Charles MARCHAND